

Colmar, le 09 février 2023

**Bureau de la gestion collective  
des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :

Aline Descamps

Nathalie Lorentz

Tél. 03 89 21 56 19

Tél. 03 89 21 56 49

Mél : [aline.descamps@ac-strasbourg.fr](mailto:aline.descamps@ac-strasbourg.fr)

Mél : [nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr](mailto:nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr)

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les professeures des écoles,  
et messieurs les professeurs des écoles,

**Objet : Accès au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe – année scolaire 2023/2024.**

*Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publiées au Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité technique académique le 5 janvier 2021.*

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe pour l'année scolaire 2023-2024.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**1. Conditions d'accès.**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
- **les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- **les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

**2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles.**

**2.1. Conditions d'ancienneté.**

L'accès au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon

de la classe normale.

Toutes les professeures et professeurs des écoles ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'inspecteur d'académie.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

## **2.2. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale.**

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2022 est de 20 ans 7 mois 17 jours.

## **3. Un barème national.**

### **3.1. Une appréciation de la valeur professionnelle.**

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière, ou à défaut l'appréciation attribuée par l'inspecteur d'académie dans le cadre de la campagne de promotion au grade de professeure et professeur hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV-lprof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes qui ont eu accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation de l'inspecteur d'académie se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

**Cette appréciation se traduit par l'attribution de points :**

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

### **3.2. L'ancienneté de carrière.**

**La position dans la plage d'appel est également valorisée.** Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

<b>Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021</b>	9 +2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
<b>Ancienneté dans la plage d'appel</b>	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
<b>Points d'ancienneté</b>	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

### **3.3. Les critères de départage en cas d'ex-aequo.**

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon **les critères suivants** (dans cet ordre) :

- 1<sup>er</sup> critère : ancienneté générale de service ;
- 2<sup>ème</sup> critère : ancienneté dans le grade de professeur des écoles de classe normale au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le tableau d'avancement ;
- 3<sup>ème</sup> critère : rang décroissant d'échelon ;
- 4<sup>ème</sup> critère : ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

**Des critères de départage supplémentaires** s'appliquent si les quatre premiers critères ne suffisent pas à départager les ex-aequo :

- 5<sup>ème</sup> critère : si le nombre de propositions de promotions féminines ne permet pas de respecter la proportion de femmes au sein du corps des professeurs des écoles au 01/09/2022, le partage des ex-aequo favorisera les femmes jusqu'à ce que le nombre de femmes promues atteigne ce taux ;
- 6<sup>ème</sup> critère : l'ancienneté dans le grade d'institutrice ou d'instituteur ;
- 7<sup>ème</sup> critère : l'âge (le plus âgé en premier).

## **4. Etablissement du tableau d'avancement.**

L'inspecteur d'académie décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'inspecteur d'académie à l'encontre de tout agent promuable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur d'académie, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2023 n'est pas encore connu. Pour information le contingent 2022 était de 217 promotions pour 1159 promouvables.

Le tableau d'avancement sera publié au plus tôt en juin 2023, et au plus tard fin septembre 2023.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure ou professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**Signé : Nicolas Feld-Grooten**